

REGLEMENT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

du 24 novembre 2014

Le Conseil de Ville,

- vu l'article 3 de la Loi sur les Communes du 9 novembre 1978,
- vu l'article 2 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont,
- vu les articles 47 et suivants de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41),

arrête :

Conditions générales et but

Article premier

- ¹ La vidéosurveillance du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.
- ² Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).
- ³ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les biens.
- ⁴ La vidéosurveillance à fin de preuves a pour but d'apporter des moyens de preuve en cas de commissions d'infractions.

Autorité responsable

Art. 2

- ¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.
- ³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Zones de vidéosurveillance**Art. 3**

- ¹ Les zones de vidéosurveillance dissuasive sont les déchetteries et les écopoints.
- ² Les zones de vidéosurveillance à fin de preuves sont :
 - la gare et ses abords immédiats, notamment les ascenseurs et la vélostation ;
 - les places de jeux publiques ;
 - les bâtiments publics, notamment l'Hôtel de Ville, les espaces extérieurs des écoles, le Centre d'exploitation des SID et le Centre sportif.
- ³ Le Conseil communal décide, à l'intérieur de ces zones, des emplacements des caméras et de leur nombre.

Sécurité des données**Art. 4**

- ¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.
- ² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Traitement des données**Art. 5**

- ¹ Toutes les images hors du champ de surveillance et inutiles au but poursuivi sont floutées et cryptées automatiquement.
- ² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.
- ³ Seule la Police locale est autorisée à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images. Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.
- ⁴ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.
- ⁵ Le droit des autorités de poursuites pénales de visionner les images est réglé par le droit fédéral.

Communication et accès aux données**Art. 6**

- ¹ La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations ou d'élucidation des agressions ou déprédations constatées.

